



**Pour n'avoir toujours pas transposé une directive ni communiqué de mesures de transposition, l'Espagne est condamnée à payer une somme forfaitaire de 15 millions d'euros et une astreinte journalière de 89 000 euros**

*Il s'agit de la directive relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la prévention et de la détection des infractions pénales*

La Commission a demandé à la Cour de justice de constater que l'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la prévention et de la détection des infractions pénales <sup>1</sup>. La Commission considère que cet État membre n'a pas adopté les mesures nationales de transposition de la directive ni communiqué ces mesures. Elle a donc demandé à la Cour d'infliger à l'Espagne, conformément aux dispositions de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, d'une part, le paiement d'une astreinte de 89 548,20 euros par jour de retard à compter de la date du prononcé de l'arrêt dans cette affaire et, d'autre part, le paiement d'une somme forfaitaire d'environ 15 500 000 euros <sup>2</sup>.

Le 20 juillet 2018, n'ayant reçu, de l'Espagne, aucune information sur les mesures de transposition de la directive à l'expiration du délai fixé (le 6 mai 2018), la Commission avait adressé à cet État membre une lettre de mise en demeure de lui communiquer ces mesures. Cette lettre étant restée sans effet, la Commission a adressé à l'Espagne un avis motivé le 25 janvier 2019, l'invitant à prendre les mesures nécessaires dans un délai de deux mois.

Dans sa réponse à l'avis motivé, datant du 27 mars 2019, l'Espagne a indiqué que la procédure administrative pour l'adoption des mesures de transposition de la directive était en cours et devait s'achever à la fin du mois de juillet 2019 et que la procédure parlementaire devait s'achever à la fin du mois de mars 2020. Elle indiquait, par ailleurs, que le retard pris dans la transposition résultait essentiellement du contexte politique particulier et de la nécessité de transposer cette directive par une loi organique.

<sup>1</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO 2016, L 119, p. 89).

<sup>2</sup> L'article 260, paragraphe 3, TFUE offre à la Commission la possibilité de demander à la Cour, dans le cadre d'un recours en manquement basé sur l'absence de communication des mesures de transposition d'une directive adoptée conformément à une procédure législative, d'infliger à l'État membre concerné le paiement d'une somme forfaitaire ou d'une astreinte dans la limite d'un montant qui est indiqué par la Commission. Ce mécanisme a un double objectif : c'est une façon d'encourager les États membres à mettre fin, dans les plus brefs délais, à un manquement qui aurait autrement tendance à persister, mais aussi d'alléger et d'accélérer la procédure pour l'imposition de sanctions pécuniaires concernant les manquements à l'obligation de communication d'une mesure nationale de transposition d'une directive adoptée conformément à la procédure législative. En effet, auparavant, l'imposition d'une sanction financière aux États membres ne s'étant pas conformés dans les délais à un arrêt antérieur de la Cour et n'ayant pas respecté leur obligation de transposition pouvait n'intervenir que plusieurs années après ce dernier arrêt. Cette disposition a été appliquée dans les arrêts de la Cour du 8 juillet 2019, Commission/Belgique (Article 260, paragraphe 3, TFUE - Réseaux à haut débit), [C-543/17](#) (voir [CP 88/19](#)), en ce qui concerne l'imposition d'une astreinte, du 16 juillet 2020, Commission/Roumanie (Lutte contre le blanchiment de capitaux), [C-549/18](#) et Commission/Irlande (Lutte contre le blanchiment de capitaux), [C-550/18](#) (voir [CP 92/20](#)), et du 13 janvier 2021, Commission/Slovénie (MiFID II), [C-628/18](#), en ce qui concerne l'imposition d'une somme forfaitaire.

L'Espagne ne conteste pas avoir manqué à ses obligations d'adopter et de communiquer les mesures de transposition de la directive et reconnaît que les circonstances institutionnelles très exceptionnelles qui, selon elle, ont retardé les activités du gouvernement et du parlement national en vue de l'adoption des mesures de transposition requises (notamment le caractère intérimaire, pendant la période en cause, du gouvernement espagnol qui ne disposait pas d'une majorité au sein de la chambre des députés et ne gérait que les affaires courantes dans l'attente de la formation d'un nouveau gouvernement) ne permettent pas de justifier le manquement reproché<sup>3</sup>. Toutefois, cet État membre soutient que les circonstances mentionnées sont particulièrement pertinentes pour apprécier la proportionnalité des sanctions proposées par la Commission.

### **Par son arrêt de ce jour, la Cour déclare le manquement de l'Espagne.**

La Cour relève qu'il est constant que, à l'expiration du délai imparti dans l'avis motivé de la Commission, le 25 mars 2019, l'Espagne n'avait ni adopté les mesures nécessaires pour assurer la transposition de la directive ni communiqué ces mesures à la Commission.

La Cour considère que le manquement ainsi constaté relève du champ d'application de l'article 260, paragraphe 3, TFUE car aucune mesure de transposition au sens de cette disposition n'a été communiquée à la Commission à l'expiration de ce délai.

**S'agissant des sanctions pécuniaires demandées par la Commission**, la Cour rappelle, en premier lieu, que la condamnation au paiement d'une **astreinte** ne se justifie en principe que pour autant que le manquement perdure jusqu'à l'examen des faits par la Cour. En l'espèce, la Cour constate que **l'Espagne a persisté dans son manquement** puisque, à la date de clôture de la procédure écrite devant la Cour, le 6 mai 2020, elle n'avait ni adopté ni communiqué les mesures nécessaires pour assurer la transposition des dispositions de la directive en droit espagnol. La Cour considère que la condamnation au paiement d'une astreinte constitue un moyen approprié pour assurer que cet État membre mette fin, dans les plus brefs délais, au manquement constaté. La Cour précise toutefois que cette astreinte ne doit être infligée que dans la mesure où le manquement persisterait à la date du prononcé de l'arrêt.

En second lieu, la Cour souligne que l'ensemble des éléments juridiques et factuels entourant le manquement constaté constitue un indicateur de ce que la prévention effective de la répétition future d'infractions analogues affectant la pleine effectivité du droit de l'Union est de nature à requérir l'adoption d'une mesure dissuasive telle que l'imposition d'une **somme forfaitaire**.

**Eu égard à la gravité et à la durée de l'infraction, la Cour condamne l'Espagne à payer à la Commission une somme forfaitaire d'un montant de 15 000 000 euros ainsi que, si le manquement constaté s'est poursuivi jusqu'à la date du prononcé de son arrêt, à compter de cette date et jusqu'à ce qu'il soit mis un terme au manquement constaté, une astreinte journalière d'un montant de 89 000 euros. Le présent arrêt est le premier dans lequel la Cour impose, en application de l'article 260, paragraphe 3, TFUE, les deux types de sanctions financières en même temps.**

---

**RAPPEL** : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

---

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour du 13 juillet 2017, Commission/Espagne, [C-388/16](#) (voir également [CP 77/17](#)).

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.